

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.919A

---

**Objet** : Déménagement 7, rue Bouverie, samedi 16 septembre 2023, circulation interdite

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS, 7 rue Bouverie, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à l'entreprise Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS d'effectuer un déménagement au 7, rue Bouverie, ladite rue sera interdite à la circulation samedi 16 septembre 2023 de 11H à 15H.

**ARTICLE 02** : Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Lucie RODRIGUES DOS SANTOS  
7, rue Bouverie  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 14 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).